



CRC – 013M
C.P. – P.L. 115
Maltraitance
envers les aînés

MÉMOIRE

Projet d'entente sociojudiciaire déployé en Mauricie et au Centre-du-Québec dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 115 visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

Présenté à la Commission des relations avec les citoyens
Par monsieur Richard Lévesque
Inspecteur aux enquêtes et au soutien opérationnel
Direction de la police de Trois-Rivières

Le 19 janvier 2017

Table des matières

1. Préambule	3
2. Introduction.....	3
3. Présentation du projet d'entente sociojudiciaire en Mauricie et au Centre-du-Québec	4
3.1. Historique du projet	4
3.2. Partenaires impliqués.....	4
3.3. Objectif poursuivi	4
3.4. Situations visées	5
3.5. Un modèle de départ : l'entente multisectorielle jeunesse.....	5
3.6. Fonctionnement de l'entente sociojudiciaire	6
3.7. Principes sous-jacents à l'entente sociojudiciaire.....	8
4. Évaluation de l'implantation de l'entente sociojudiciaire en Mauricie et du Centre-du-Québec.....	8
4.1. Faits saillants	9
5. Avantages de l'entente sociojudiciaire dans le traitement des situations de maltraitance	10
6. Éléments facilitants et pratiques gagnantes	11
7. Enjeux et défis	12
8. Commentaires spécifiques à quelques articles du projet de loi 115.....	13
9. Conclusion	15
RÉFÉRENCES	16
ANNEXE.....	17

1. Préambule

Permettez-moi de remercier les membres de la Commission des relations avec les citoyens pour cette invitation à participer aux consultations portant sur le projet de loi 115, loi visant à lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

L'objectif principal de ce mémoire est de vous présenter le projet d'intervention sociojudiciaire visant à contrer la maltraitance envers les personnes âgées qui a été développé en Mauricie et au Centre-du-Québec et d'apporter des commentaires sur le projet de loi 115 y référant directement.

Je souligne d'ailleurs la collaboration et l'apport des membres partenaires de notre comité régional dans la mise en œuvre et l'application de l'entente sociojudiciaire. Je me fais le porte-parole de ces derniers pour vous mentionner que nous sommes honorés que cette initiative fasse partie de l'une des cinq mesures ciblées par le projet de loi.

Par ailleurs, certains d'entre nous, participons au comité national aviseur afin de partager notre expérience dans la planification du déploiement provincial de l'entente sociojudiciaire. Dans ce contexte, le projet de loi 115 s'avère un important levier dans la lutte à la maltraitance.

2. Introduction

La réalité du vieillissement de la population sur le territoire de la Mauricie et du Centre-du-Québec et l'accroissement à la vulnérabilité à laquelle s'exposent nos personnes âgées est un sujet préoccupant depuis nombre d'années. Également, beaucoup d'efforts ont déjà été déployés en prévention et en dépistage, mais des lacunes au niveau de l'intervention étaient remarquées. Ainsi, s'appuyant sur l'une des mesures du plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015, soit l'encouragement «(...)au partenariat et à la mise au point de protocoles d'intervention entre les corps de police et différents intervenants afin d'assurer aux personnes âgées en situation de maltraitance un accès rapide à l'aide requise (...)», et fort d'un modèle d'intervention appliqué en jeunesse, les corps policiers de la région ont proposé, à l'été 2011, la mise en commun et la concertation des efforts de plusieurs organisations pour faciliter l'échange d'informations et l'intervention. Quelques années plus tard, en mai 2014, se signait officiellement l'entente sociojudiciaire Mauricie et du Centre-du-Québec, un projet pilote mettant en place une procédure d'intervention sociojudiciaire en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées.

3. Présentation du projet d'entente sociojudiciaire en Mauricie et au Centre-du-Québec

3.1. Historique du projet

En 2011, la Sûreté du Québec, la Sécurité publique de la ville de Trois-Rivières et le directeur des poursuites criminelles et pénales ont formé un groupe de travail dédié à démarrer et à établir les orientations d'un projet mettant en place une entente sociojudiciaire en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées pour les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Rapidement, des représentants de l'Agence de santé, des centres de santé et des services sociaux, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la coordonnatrice régionale spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes âgées se sont joints à l'équipe pour créer un comité d'implantation régional et développer des outils et une procédure d'intervention.

3.2. Partenaires impliqués

Les signataires de l'entente encadrant ce projet pilote sont l'Agence et les huit centres de santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (maintenant regroupés au sein du CIUSSS MCQ), la Sûreté du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Directeur des poursuites criminelles et pénales de la région Mauricie et du Centre-du-Québec et la Ville de Trois-Rivières.

Même si l'entente vise principalement la sphère de l'intervention entre les partenaires publics mentionnés précédemment, certains autres partenaires comme le Curateur public du Québec, le Protecteur du citoyen, l'Autorité des marchés financiers, etc. peuvent être interpellés au besoin. La coordonnatrice régionale spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes âgées a été désignée pour assumer la coordination de l'implantation et du suivi des travaux entourant la mise en place de l'entente dans la région de la Mauricie et Centre-du-Québec.

3.3. Objectif poursuivi

Il est reconnu que le processus de vieillissement de la population accroît la vulnérabilité des personnes à différentes formes de maltraitance par l'augmentation des facteurs de risques liés à la condition physique ou mentale et à la situation financière ou la situation sociale (ministère de la Famille et des Aînés, 2010). Ainsi, le projet concerne la création et la mise en place d'une entente sociojudiciaire prônant une meilleure utilisation des

services par le renforcement du partenariat et la mise au point de protocoles d'intervention entre les corps policiers et les différents intervenants.

De façon plus spécifique, l'objectif de l'entente est de garantir une meilleure protection et d'apporter l'aide nécessaire aux personnes âgées en situation de vulnérabilité qui sont victimes d'une forme criminelle de maltraitance par la mise en place d'une procédure d'intervention sociojudiciaire permettant des actions rapides, concertées et complémentaires de la part des organismes publics, cités précédemment, œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux et dans celui de l'administration de la justice et de la sécurité publique. Cette procédure d'intervention sociojudiciaire permet notamment :

- la consultation entre partenaires, dans un rôle de soutien-conseil, pour le partage d'expertise et l'orientation des actions;
- la concertation entre les partenaires afin d'évaluer rapidement et avec justesse la situation de maltraitance, par la mise en commun de l'information et de l'expertise;
- l'intervention complémentaire du système judiciaire pour mettre fin à la situation de maltraitance ou pour protéger adéquatement la personne âgée et la société;
- la coordination des actions des partenaires afin de s'assurer de minimiser l'impact des enquêtes et des procédures judiciaires sur la personne âgée, tout en s'assurant de la légalité et de l'efficacité de l'intervention.

3.4. Situations visées

Les situations visées par l'entente concernent des personnes âgées en situation de vulnérabilité ou susceptibles de l'être et qui sont victimes de maltraitance pouvant constituer une infraction criminelle (ex. : voies de fait, menaces, intimidation, harcèlement, agressions sexuelles, vols, fraudes, etc.).

Les personnes âgées vivant d'autres situations de maltraitance qui ne constituent pas une infraction criminelle ou pénale (émotionnelle, psychologique, négligence, âgisme, maltraitance organisationnelle) sont dirigées vers les organismes appropriés, selon les mandats et les procédures inhérentes aux organisations concernées.

3.5. Un modèle de départ : l'entente multisectorielle jeunesse

L'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'agressions sexuelles, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins

menaçant leur santé physique est un modèle pertinent à partir duquel plusieurs principes peuvent s'appliquer dans le contexte de la problématique de la maltraitance envers les personnes âgées.

L'entente multisectorielle relative aux enfants repose sur l'idée que la concertation entre divers partenaires est nécessaire pour protéger et aider les enfants. Or, pour que le système de justice criminel puisse intervenir dans une situation de maltraitance envers une personne âgée, l'action coordonnée entre les organismes publics est aussi nécessaire. Le parallèle devient alors évident entre le projet de mise en place d'ententes sociojudiciaires concernant la maltraitance envers les personnes âgées et l'entente multisectorielle relative aux enfants. D'ailleurs, celle-ci repose sur quatre conditions d'application :

1. la désignation par chaque partenaire, d'un responsable de la mise en œuvre de l'entente;
2. la formation de la personne désignée;
3. une communication constante entre les partenaires;
4. une intervention concertée et rapide.

Ces quatre conditions d'application ont été reprises dans l'élaboration du projet pilote d'entente sociojudiciaire concernant la maltraitance envers les personnes âgées.

3.6. Fonctionnement de l'entente sociojudiciaire

Concrètement, cette entente s'opérationnalise par le déclenchement de la procédure d'intervention¹ qui s'inscrit dans une série de cinq étapes visant à faire cesser la situation de maltraitance. Il est à noter que la judiciarisation n'est pas l'objectif premier visé par le déclenchement de la procédure et les actions posées tiennent compte des intérêts et de la volonté de la personne âgée.

Au préalable, le premier intervenant au fait de la situation effectue une analyse préliminaire permettant d'évaluer si la situation de maltraitance répond aux critères requis pour le déclenchement de la procédure d'intervention. Si ceux-ci sont présents, voici les étapes qui suivent :

1. Déclenchement de la procédure d'intervention et liaison avec les partenaires :

Un partenaire prend connaissance d'une situation de maltraitance envers une personne âgée qui peut constituer une infraction criminelle. Il informe l'âné de la possibilité de déclencher une

¹ Voir en annexe le logigramme de la procédure d'intervention.

procédure sociojudiciaire et obtient son consentement à la transmission d'informations. Il communique aux autres partenaires les informations pertinentes par l'envoi du formulaire de déclenchement. Ils se réunissent par un contact téléphonique dans les plus brefs délais après avoir été informés de la situation.

2. Planification concertée de l'intervention :

Ils dressent ensemble le portrait de la situation, ils déterminent les facteurs de risque présents et le degré d'urgence. Ils identifient également les autres partenaires pouvant être appelés à contribuer, par exemple : le Curateur public du Québec, le Protecteur du citoyen, l'Autorité des marchés financiers, etc.

3. Enquête et évaluation plus approfondie :

Ils appliquent ensuite la stratégie déterminée et procèdent aux enquêtes et aux évaluations nécessaires dans leur champ d'expertise spécifique. Le consentement clair et volontaire de la personne aînée est toujours recherché.

4. Prise de décision :

Une seconde conférence téléphonique entre eux est organisée rapidement, selon le degré d'urgence, afin de mettre en commun les informations recueillies par chacun. L'objectif de cette rencontre est de convenir de la meilleure solution, dans l'intérêt de la personne aînée et du public afin de faire cesser la situation de maltraitance : dénonciation, poursuites criminelles ou pénales, ordonnance préventive, ouverture d'un régime de protection, mesures de redressement, changement de milieu de vie, etc. C'est lors de cette rencontre que d'autres partenaires ponctuels peuvent se joindre (par exemple : le Curateur public du Québec, le Protecteur du citoyen, l'Autorité des marchés financiers, etc.) afin d'éclairer la situation à partir de leur champ d'expertise spécifique.

5. Actions et suivi :

L'ultime étape est celle où des actions sont posées jusqu'à ce qu'il y ait arrêt de la maltraitance. Les décisions convenues par les partenaires pour faire cesser la situation de maltraitance sont appliquées. En cours de processus, au besoin, ils se tiennent informés du déroulement et des résultats des actions entreprises.

Par une gestion particularisée des dossiers, on s'assure de mettre fin aux situations de maltraitance par la mise en place de mesure de sécurité ou de protection auprès des victimes et, parfois, de prendre en charge les abuseurs qui ont besoin de soins.

3.7. Principes sous-jacents à l'entente sociojudiciaire

Le déclenchement de la procédure d'intervention régie par l'entente permet la transmission des renseignements pertinents en lien avec la personne aînée victime de maltraitance, si celle-ci y consent. À moins qu'un risque imminent de mort ou de blessures graves soit présent, l'échange d'information entre les partenaires doit respecter les règles habituelles du secret professionnel et de la confidentialité des renseignements personnels.

L'entente repose aussi sur le principe que toute décision relative à une personne aînée en situation de maltraitance doit se faire dans le respect de ses droits et dans son intérêt en favorisant, autant que possible, son autonomie et en respectant son autodétermination. Toute personne aînée peut s'attendre à l'intervention la moins contraignante et la moins envahissante possible pour mettre fin à sa situation de maltraitance. Chaque intervention doit se faire sur une base individuelle en fonction du degré de vulnérabilité de la personne aînée, de la gravité de la situation de maltraitance, de la dangerosité liée à la personne maltraitante et du lien que celle-ci entretient avec la personne aînée maltraitée.

4. Évaluation de l'implantation de l'entente sociojudiciaire en Mauricie et du Centre-du-Québec

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'entente sociojudiciaire afin de contrer la maltraitance envers les personnes âgées vulnérables, l'évaluation et la production de bilans étaient un des éléments clés afin de mesurer l'impact de l'implantation. L'évaluation permet de déterminer les critères de succès, les enseignements tirés, les façons d'améliorer le travail et les moyens d'aller de l'avant tout au long du processus d'implantation. Autrement dit, l'évaluation aide au processus décisionnel en identifiant les écarts dans le contenu et les aspects du fonctionnement du projet tout en proposant des moyens de les améliorer. Ainsi, les données quantitatives ont été recueillies par l'entremise du formulaire de déclenchement développé par le comité. Tandis que les données qualitatives sont issues des échanges entre les intervenants lors d'une journée bilan tenue au mois de mai 2016. L'évaluation de l'entente est en cours. Un rapport comprenant les volets quantitatifs et qualitatifs doit être déposé sous peu au Secrétariat aux aînés. Toutefois, des constats s'imposent déjà.

4.1. Faits saillants

Au sujet des situations de maltraitance :

- > Durant les deux années du projet pilote de l'entente sociojudiciaire (mai 2014 à mai 2016), 50 procédures d'intervention ont été déclenchées pour 55 victimes répertoriées².
- > Six victimes sur dix sont des femmes (60 %). L'âge moyen de l'ensemble des victimes est de 78 ans. Au total, un peu plus d'une victime sur quatre est âgée de 85 ans ou plus (28 %).
- > L'enfant de la victime est le plus fréquemment identifié comme abuseur, et ce, pour un peu plus du tiers des victimes (35 %). Une relation d'affaires dans l'entourage de la personne aînée arrive au second rang (24 %). Dans cette catégorie, il peut s'agir, par exemple, d'un préposé à l'entretien ménager, d'une personne engagée pour faire de menus travaux, d'un préposé aux soins, d'un vendeur de produits ou de services ou encore, du propriétaire de la résidence où habite la personne.
- > La maltraitance financière se révèle le type de maltraitance le plus souvent à l'origine de l'application de la procédure d'intervention³. En effet, la moitié des procédures d'intervention sociojudiciaire déclenchées implique cette forme de maltraitance (56 %). Ce résultat paraît cohérent avec la préoccupation des partenaires face à l'accroissement du nombre de dossiers d'abus financier à l'origine du projet.
- > La maltraitance physique dans un contexte de violence constitue la seconde forme de maltraitance la plus fréquente parmi les dossiers répertoriés. Elle est présente dans près d'une procédure d'intervention sur trois.
- > Dans une procédure d'intervention sur cinq, plus d'un type de maltraitance est relevé au dossier (20 %).

² Bien entendu, le nombre de dossiers impliquant une personne aînée est plus élevé que le nombre de procédures d'intervention déclenchées. Le déclenchement de la procédure s'effectue uniquement si la personne se trouve dans une situation de vulnérabilité, car les personnes aînées peuvent être victimes d'une infraction criminelle au même titre que n'importe quel citoyen. Ainsi, l'âge à lui seul ne constitue pas un critère pour que la personne soit prise en charge par l'entremise de l'entente sociojudiciaire.

³ Ce pourcentage exclu tous les dossiers de fraude de type «grands-parents» car ils ne correspondent pas aux critères établis par l'entente. Bien que ce soit les personnes aînées qui soient visées par ce type de crimes, les notions de relation de confiance et de vulnérabilité sont souvent absentes. Toutefois, il n'est pas exclu qu'une procédure d'intervention soit déclenchée pour ce type de fraude, l'analyse individuelle de chaque dossier est nécessaire.

Au sujet de l'intervention :

- > Sur une échelle de satisfaction à l'égard de l'entente, le rapport préliminaire fait état d'un taux de satisfaction très élevé de la part des intervenants. À lui seul, ce résultat confirme le bien-fondé du projet comme levier d'intervention pertinent du point de vue des acteurs terrain.
- > La formation reçue, le soutien offert par le répondant terrain de leur organisation, la communication entre les partenaires ainsi que la rapidité des communications et le soutien du comité régional obtiennent également un taux de satisfaction élevé.
- > Au regard des intervenants, une meilleure coordination des interventions, une meilleure communication et partage d'expertises sont des éléments très positifs.
- > Ils sont également d'avis que l'entente favorise l'arrêt des situations de maltraitance. De plus, ils constatent que la collaboration entre les partenaires va au-delà du processus formel de l'entente. C'est-à-dire que le partenariat développé s'étend à d'autres domaines que la maltraitance envers les personnes âgées et rejoint davantage de personnes vulnérables.

5. Avantages de l'entente sociojudiciaire dans le traitement des situations de maltraitance

De façon plus spécifique, les partenaires impliqués et sondés s'entendent pour identifier un certain nombre d'avantages découlant de l'application de l'entente sociojudiciaire dans leur organisation, notamment que :

- L'entente sociojudiciaire s'inscrit dans la mission propre de chacune des organisations. Elle ne nécessite aucun ajout de ressource et permet de travailler différemment et plus efficacement;
- La personne âgée victime de maltraitance a accès à de l'aide et du soutien plus rapidement;
- Les intervenants terrain effectuent plus de repérage et un meilleur dépistage;
- Le rôle, les responsabilités, le travail et les limites des partenaires sont mieux connus et moins sujets aux perceptions;
- Le partenariat développé s'étend à d'autres domaines que la maltraitance envers les personnes âgées et rejoint davantage de personnes vulnérables;
- L'entente sociojudiciaire a aussi permis le partage d'expertise et le développement d'un langage commun.

Essentiellement, il en ressort que l'approche intersectorielle et la continuité des services sont des atouts indéniables pour offrir des services optimaux auprès d'une clientèle vulnérable.

6. Éléments facilitateurs et pratiques gagnantes

Fort de son expérience, l'équipe d'implantation tient aussi à souligner certains aspects qui sont apparus comme des facteurs de succès du projet et permettant de le reconduire positivement. Citons notamment :

- L'adhésion et l'implication proactive de chacune des organisations signataires à l'entente sociojudiciaire;
- La coordination régionale du comité d'implantation et une représentation décisionnelle active dans chacune des organisations;
- Le soutien offert par la coordonnatrice régionale à la compilation des données et à l'évaluation de l'implantation tant dans la charge de travail que dans son fonctionnement;
- La nomination d'un répondant terrain pour chacune des organisations (un intervenant dans chacun des anciens CSSS, un enquêteur dans chacun des postes de police, un procureur aux poursuites criminelles et pénales dans chacun des districts);
- Le développement d'outil commun permettant le déclenchement, le suivi et l'évaluation des situations (formulaire de déclenchement, grille des formes criminelles de maltraitance, grille d'évaluation des facteurs de risque et de vulnérabilité, aide-mémoire, etc.);
- La diffusion de l'information et la clarification des rôles des intervenants dans chacune des organisations;
- L'identification des dossiers;
- La tenue annuelle d'une journée bilan jumelé à des séances d'information et de formation.

L'ensemble des éléments facilitateurs et des pratiques gagnantes a permis d'assurer la pérennisation du projet et a eu une influence dans l'intégration de la procédure d'intervention aux opérations quotidiennes des organisations. Malgré cela, il demeure certains défis à relever.

7. Enjeux et défis

La notion de consentement figure parmi les enjeux et défis à l'entente sociojudiciaire. Intimement liée aux facteurs de risque et de vulnérabilité cumulés par la personne aînée, cette notion soulève la difficulté de conjuguer le respect de l'autodétermination de la personne aînée et la nécessité de la protéger, parfois même contre son gré (Janvier-Lafrenière et Beaulieu, 2009). Les intervenants doivent obtenir le consentement de la personne aînée et tenir compte de ses besoins, de ses intérêts et, lorsque la situation l'exige, de sa volonté à judiciairiser le dossier. Sans compter la prise en compte des problèmes cognitifs ou de l'état de santé de la victime, susceptibles d'évoluer durant le processus judiciaire.

Les situations dans lesquelles les intervenants sont appelés à intervenir par l'entremise de l'entente sociojudiciaire soulèvent aussi l'enjeu complexe de l'aptitude de la personne aînée à consentir à un soin ou à une aide. Les intervenants expriment le besoin de pouvoir s'appuyer sur des mécanismes favorisant une évaluation rapide de la personne aînée.

Si un aspect central du projet consiste à formaliser et encourager la mise en lien des intervenants de différentes organisations, trouver des modalités d'échanges et de communications qui tiennent compte des réalités terrain de chacun des partenaires pose assurément des défis de mise en œuvre.

Un autre défi rencontré dans le cadre du projet est l'identification des dossiers de maltraitance nécessitant le déclenchement d'une procédure d'intervention. Bien que les critères permettent de cerner les situations de maltraitance conduisant au déclenchement de la procédure, il arrive que certains dossiers ne soient pas simples à analyser. Par exemple, le projet cible les personnes aînées en situation de vulnérabilité victime d'une infraction criminelle. Mais, comment définit-on concrètement la clientèle visée par le projet? À quel âge une personne est-elle aînée? Sur la base de quels facteurs de risque la juge-t-on vulnérable?

Obtenir une meilleure connaissance de la situation sur le territoire de la Mauricie et au Centre-du-Québec, mais aussi provincialement pourrait s'avérer fort pertinente. Et il est possible de le faire en se servant des données inscrites dans le formulaire de déclenchement. Ainsi, des informations quantitatives pourront être compilées permettant de dresser un portrait comparable du phénomène de la maltraitance dans les différentes régions du Québec (victime, suspect, type de maltraitance, ampleur, etc.). Par contre, cela exige un effort constant de contrôle de la qualité des informations inscrites sur les formulaires afin qu'elles soient les plus complètes possibles et cela exige également l'alimentation de ces informations dans une base de données, ce qui n'est pas une mince tâche.

8. Commentaires spécifiques à quelques articles du projet de loi 115

Les grandes lignes du projet de loi visent à favoriser la lutte à la maltraitance envers les aînés sous les axes de la prévention, du repérage et de l'intervention. Mes commentaires porteront plus spécifiquement sur des dispositions relatives à la mise en place d'une procédure d'intervention et à la levée du secret professionnel.

CHAPITRE II

SECTION V

CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION CONTRE DES MESURES DE REPRÉSAILLES ET IMMUNITÉ DE POURSUITE

Article 10.

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que soit préservée la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement, sauf avec le consentement de cette personne. Le commissaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au corps de police concerné.

Commentaire :

Je considère que de permettre au commissaire, lorsqu'il le juge nécessaire, de communiquer certaines informations au corps policier concerné est souhaitable, particulièrement dans le contexte du déploiement de l'entente sociojudiciaire. En effet, le commissaire peut jouer un rôle important dans l'application de l'entente en collaborant avec les policiers pour mettre fin à des situations de maltraitance.

CHAPITRE III

MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS.

Article 16.

Le ministre responsable des Aînés assume la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées

Article 17.

Le ministre responsable des Aînés coordonne la mise en place d'un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés, notamment par la conclusion d'une entente entre l'établissement, le directeur des poursuites criminelles et pénales, les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec et toute autre personne jugée utile.

Commentaires :

Afin d'uniformiser le modèle d'intervention en partenariat et son application, je suis favorable à l'implantation d'une entente sociojudiciaire nationale cadre. Cette entente pourrait s'inspirer du modèle de l'entente multisectorielle visant les enfants qui a démontré son efficacité et nous a servi de référence pour le développement de notre projet. L'entente multisectorielle est d'ailleurs appliquée depuis l'an 2000 par l'ensemble des services de police du Québec, le directeur des poursuites criminelles et pénales et la Direction de la protection de la jeunesse.

Selon les expériences passées et compte tenu de leurs pouvoirs et responsabilités, je crois qu'il serait opportun que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse fasse partie de l'équipe de base qui participe aux déclenchements d'ententes sociojudiciaires. Cet organisme pourrait donc être cité à l'article 17 du projet de loi. Sur le plan national, le Curateur public du Québec et l'Autorité des marchés financiers devraient être des partenaires signataires de l'entente sociojudiciaire, dont l'implication serait ponctuelle, selon les dossiers.

Je rappelle que l'intervention en partenariat ne vise pas nécessairement une judiciarisation du dossier, mais plutôt des actions adaptées à chaque situation, en tenant compte de l'intérêt et la volonté de l'aîné ainsi que des rôles et responsabilités de chacun.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Articles 19 à 29, et 32.

Ces articles proposent un changement dans le libellé de la notion de danger imminent de mort ou de blessures graves, qui serait remplacé par un risque sérieux de mort ou de blessures graves et par l'ajout de la notion de blessures psychologiques.

Commentaires :

Au sujet des dispositions modificatives du projet de loi 115, considérant les enjeux et défis rencontrés par les intervenants impliqués dans l'entente sociojudiciaire en Mauricie et au Centre-du-Québec, je salue l'initiative de clarifier les conditions de « danger imminent » et de « blessure grave » qui sont requises pour la levée du secret professionnel et de la confidentialité dans certaines circonstances. De plus, il est pertinent que le projet de loi 115 précise dans les lois concernées la définition du terme « blessures graves », qui peuvent être de nature psychologique ou physique.

Ces dispositions ajoutent des leviers importants dans l'application de l'entente sociojudiciaire. Au cours du projet pilote, j'ai pu observer que certaines situations

auraient pu être dénoncées par les intervenants, mais leur élan était freiné par l'incertitude et l'insécurité quant à la légitimité de dénoncer. Ainsi, l'interdiction d'exercer des mesures de représailles en raison d'un signalement ou d'une collaboration et l'interdiction de poursuite en justice, qui sont prévues dans ce projet de loi permettent, aux intervenants liés par l'entente sociojudiciaire de pouvoir s'engager à mettre fin à une situation de maltraitance, et ce, en toute bonne foi.

La levée de la confidentialité est liée aux facteurs de risque et à la nécessité, constatés par les intervenants en certaines circonstances, de protéger une personne vulnérable. Toutefois, elle ne réduit pas l'importance du respect de l'autodétermination de la personne aînée. Et parfois le chevauchement entre ces différentes notions soulèvent des questionnements chez les intervenants et complexifie leurs décisions.

9. Conclusion

Tout comme les membres du comité régional de l'entente sociojudiciaire, je suis persuadé que le modèle d'intervention en partenariat permet une meilleure utilisation des ressources et des actions plus efficaces par la mise en commun de l'information et de l'expertise et le développement d'un langage commun.

La réussite de l'entente sociojudiciaire est le résultat d'un travail de concertation, d'une connaissance et d'un respect des obligations ainsi que des responsabilités de chacun, le tout dans un objectif commun : celui de garantir une meilleure protection et d'apporter l'aide nécessaire aux personnes aînées qui le requiert.

RÉFÉRENCES

Janvier-Lafrenière, Rachel; Beaulieu, Marie. *Propos d'infirmières de CLSC sur le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Une étude exploratoire qui remet en question le système et soulève des enjeux éthiques.* Perspective infirmière, septembre/octobre 2009, 52-58 p.

Ministère des Familles et des aînés ; Québec (2010). Rapport de sondage sur les perceptions des Québécois et Québécoises quant à la maltraitance envers les personnes âgées, document réalisé et produit en collaboration avec Léger Marketing, disponible à l'adresse suivante.

<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Sondage-Malt.pdf>

Québec (2010). Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées. 2010-2015. Disponible en ligne :

http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Plan_action_maltraitance.pdf

ANNEXE

Annexe A
Procédure d'intervention sociojudiciaire

